



Règlement no 274-2014

Règlement établissant les remboursements des frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc veut réglementer les remboursements de frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux;

ATTENDU QU'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gervais Chamberland à la séance régulière du conseil tenue le 5 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michelle Clouâtre, appuyé par Sylvain Paradis et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc adopte le règlement numéro 274-2014 et statue par le dit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre "Règlement établissant les remboursements des frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux" et porte le numéro 274-2014.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe les modalités de remboursements des frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux pour l'exercice financier de l'année 2015 et les exercices suivants.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 5 FRAIS DE REPAS

Les élus et les employés municipaux ont droit au remboursement des frais de repas aux tarifs suivants:

- Déjeuner: \$10.00
- Dîner: \$15.00
- Souper: \$20.00

Les taux fixés incluent les taxes et les pourboires. Aucune pièce justificative n'est requise pour la réclamation du remboursement.

ARTICLE 6 FRAIS DE TRANSPORT

Pour l'utilisation de leur véhicule personnel, les élus et les employés municipaux ont droit à une indemnité équivalente à 0.44\$ du kilomètre pour toute distance occasionnée pour le compte de la municipalité.

Pour l'utilisation des autres modes de transport, soit le taxi, l'autobus, le train, le bateau ou l'avion, les frais réellement encourus sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les frais de stationnement et de péage sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 7 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement réellement encourus sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8 AUTORISATION

Le remboursement des dépenses prévues au présent règlement doit être autorisé par le conseil municipal lors de ses séances ordinaires.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maurice Chrétien
Maire

Louise Boivin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 5 mai 2014
Adoption: 6 octobre 2014
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2015